

Remises tarifaires

Les dispositions relatives au tarif des notaires ont été modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Un décret et un arrêté du 26 février 2016 fixent le nouveau tarif des notaires conformément aux objectifs de la loi du 6 août 2015, dite loi « Macron » (décret n°2016-230 du 26 février 2016 et arrêté du 26 février 2016 publiés au journal officiel du 28 février 2016).

Conformément à l'article L 444-2 alinéa 5 du code de commerce, les notaires peuvent consentir des remises lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit.

Cette faculté est cependant encadrée par l'article R 444-10 du code de commerce.

Conformément à cette réglementation, les taux des remises octroyées sur les émoluments consenties par la SCP Hyacinthe SIMON et Billy POUPLIN sont les suivantes :

Remises applicables à compter du 5 décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Actes relatifs aux mutations immobilières de biens à usage non résidentiel

Transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise
De 150 000,00 € à 10 000 000,00 €	10 %
Au-delà de 10 000 000,00 €	40 %